

**CONVENTION D'ENTENTE
AU SENS DE L'ARTICLE L.5221-1 ET SUIVANTS DU CGCT
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UN
CENTRE DE TRI DES DECHETS**

ENTRE

DIJON METROPOLE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, domiciliée es qualité en son siège sis 40 rue du Drapeau à DIJON (CS 17510 – 21075 DIJON Cedex), dument habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain

Ci-après désignée indifféremment « **DIJON METROPOLE** », « **la METROPOLE** », d'une part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE HAUTE COTE-D'OR

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 9 - 11 Rue de la Libération, 21400 Châtillon-sur-Seine.

Ci-après désignée « **le SMHCO** », d'autre part

ET

LE SMICTOM DE LA PLAINE DIJONNAISE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Impasse Arago - BP 53 21110 GENLIS.

Ci-après désignée « **le SMICTOM** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SAONE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis Ruelle de Richebourg - 21130 AUXONNE.

Ci-après désignée « **la CAP VAL DE SAONE** », d'autre part

ET

LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES IS SUR TILLE

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis BP 68, 3 Rue du Triage - 21120 Is-sur-Tille.

Ci-après désignée « **le SMOM IS SUR TILLE** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis à la Maison de Pays, le Seuil, 21320 Pouilly en Auxois.

Ci-après désignée « **la CCPABO** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OUICHE ET MONTAGNE

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 5 Place la Poste, 21410 Sainte Marie sur Ouche.

Ci-après désignée « **la CCOM** », d'autre part

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET DE DECHETS DU 52

Représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 40 bis avenue du Maréchal Foch, 52000 Chaumont.

Ci-après désignée « **le SDED52** », d'autre part

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Représentée par son Président en exercice, domicilié es qualité en son siège sis 3 Rue Jean Moulin, 21700 Nuits-Saint-Georges.

Ci-après désignée « **la CCGCNSG** », d'autre part

Ci-après et ensemble « **Les PARTIES** »

SOMMAIRE	1
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 2. MODALITÉS DE COOPÉRATION	7
ARTICLE 3. CONFÉRENCE	7
ARTICLE 4. MAITRISE D’OUVRAGE DU FUTUR CENTRE DE TRI	10
ARTICLE 5. TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE FUTUR CENTRE DE TRI	13
ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 7. FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 8. SORT DU FUTUR CENTRE DE TRI EN FIN DE CONVENTION	15
ARTICLE 9. LITIGE	16
ARTICLE 10. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	16
ARTICLE 11. NULLITÉ	16
ARTICLE 12. ANNEXES	16

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. **D'une première part**, DIJON METROPOLE est un établissement public de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** ») à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles créée par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal Officiel le 27 avril 2017.

Dans le cadre des compétences transférées par les communes membres, DIJON METROPOLE intervient, notamment, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») en application des dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

2. **De deuxième part**, les EPCI et syndicats suivants sont compétents dans le domaine de la collecte et/ou du traitement des DMA et assimilés, conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT :

- Le SMHCO ;
- Le SMICTOM;
- La CAP VAL DE SAONE ;
- Le SMOM IS SUR TILLE ;
- La CCPABO ;
- La CCOM;
- Le SDED52 ;
- La CCGCNSG.

3. **De troisième part**, il est apparu qu'en matière de déchets, ces différentes structures, géographiquement voisines et toutes compétentes en matière de collecte et / ou de traitement et des déchets, poursuivent des objectifs communs de prévention, de réduction et de traitement des déchets.

4. **De dernière part**, après la réalisation d'une étude territoriale dans la perspective de la généralisation de l'extension des consignes de tri selon les préconisations de l'ADEME , il apparaît nécessaire de disposer d'une capacité de tri comprises entre 31.000 tonnes et 40.000 tonnes.

Au regard des capacités actuelles des installations de tri situées sur le périmètre des Parties, il peut être considéré que les capacités des installations actuelles, seront prochainement saturées.

Dans cette perspective, les Parties souhaitent s'inscrire dans une démarche durable de coopération, afin de mutualiser les moyens et ressources dont elles disposent, en vue d'optimiser leurs efforts respectifs en matière de tri des déchets recyclables.

Tout particulièrement, les Parties entendent mutualiser leurs outils de traitement en matière de tri des déchets ménagers recyclables et notamment, entreprendre de façon concertée la conception, la réalisation et l'exploitation d'un nouveau centre de tri d'une capacité permettant de traiter les déchets des Parties lesquelles ne disposent plus des capacités de traitement nécessaires pour permettre le tri de leurs déchets avec la généralisation de l'extension des consignes plastiques.

5. A cette fin, DIJON METROPOLE souhaite moderniser son centre de tri et en faire un centre de tri industriel d'une capacité de 40.000 tonnes par an (ci-après « **le Futur centre de tri** »).
6. Au regard des modes contractuels permettant la réalisation des travaux et l'exploitation du Futur centre de tri, les Parties ont convenu que le montage par voie de marchés publics serait le plus pertinent en vue de satisfaire leurs besoins.
7. Dans une logique de mutualisation, les Parties ont donc entendu mettre en œuvre une entente conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT lequel article dispose que :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

8. Le Conseil d'Etat a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération entre des syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel. (CE, 3 février 2012, *Commune de Veyrier-du-lac*, n°353737).
9. Dans ce cadre juridique, les Parties souhaitent mutualiser l'exploitation du futur centre de tri en vue de l'exploitation du service public de traitement des déchets dont ils ont la charge et conclure une convention d'entente ayant pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement de ce projet.
10. L'objectif et le fonctionnement de cette entente serait ainsi le suivant :
- DIJON METROPOLE est en charge de la passation des différents contrats nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Futur centre de tri ;
 - Les Parties apportent, au prorata indiqué dans la Convention, les déchets devant être triés sur le Futur centre de tri ;
 - Chaque Partie prend en charge, au prorata des tonnages apportés, la rémunération des différents intervenants pour l'exploitation du Futur centre de tri ;
 - Les Parties mettent en œuvre une véritable coopération en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public dont elles ont la charge et d'optimiser les performances du Futur centre de tri ;
 - Les Parties conviennent que cet engagement est ferme et qu'en conséquence, si une Partie, autre que DIJON METROPOLE, devait remettre en cause son engagement initial après le lancement des marchés nécessaires à la réalisation des travaux et avant l'amortissement total des investissements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Futur centre de tri, cette dernière devrait indemniser DIJON METROPOLE des conséquences financières préjudiciables et imputables à ce retrait anticipé.

C'est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT PRECISE IL EST EXPOSE CE QUI SUI

Article 1. Objet de la convention

La présente convention (ci-après « **la Convention** ») a pour objet de permettre la coopération des Parties dans le cadre d'une entente (ci-après l' « **Entente** ») afin de mutualiser l'exploitation du Futur centre de tri qui sera installé 10 route de Langres à Dijon.

Il s'agit, à travers la mutualisation du Futur centre de tri, d'instaurer une démarche d'entraide durable et globale en vue d'une exploitation concertée du centre de tri.

La Convention a également pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sera exercée la maîtrise d'ouvrage du Futur centre de tri et les modalités de tri des déchets sur le centre de tri.

Article 2. Modalités de coopération

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de mutualiser l'utilisation du Futur centre de tri, afin d'optimiser la gestion des déchets ménagers recyclables sur leur territoire.

Chacune des Parties fera traiter l'ensemble des déchets recyclables sur le Futur centre de tri, dans les conditions définies ci-après.

La Convention n'emporte pas coopération des Parties sur les installations de transport, tri et traitement des déchets dont les Parties sont respectivement propriétaires et non visées par la Convention.

Article 3. Conférence

Article 3.1 - Membres de l'Entente

L'Entente est constituée sous réserve de l'accord de leurs organes délibérants, des membres suivants :

- DIJON METROPOLE ;
- Le SMHCO ;
- Le SMICTOM;
- La CAP VAL DE SAONE ;
- Le SMOM IS SUR TILLE ;
- La CCPABO ;
- La CCOM ;
- Le SDED52 ;
- La CCGCNSG.

Au cours de son existence, le périmètre de l'Entente pourra évoluer et les membres la composant pourront évoluer.

Article 3.2 – Désignation de la Conférence et de la présidence

L'Entente est administrée par une Conférence, dans laquelle les organes délibérants des Parties sont représentés chacun par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret conformément à l'article L5221-2 du CGCT.

Les Parties conviennent que l'organisation de la Conférence sera assurée par DIJON METROPOLE qui prendra en charge la convocation des Parties et établira l'ordre du jour, lequel aura notamment pour objet la désignation des trois membres appelés à composer la commission spéciale.

Les Parties conviennent également que la présidence de la Conférence sera assurée par le représentant désigné à cet effet, de DIJON METROPOLE durant toute la durée de l'Entente.

Cette première conférence interviendra, à titre prévisionnelle, après la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour la conception du futur centre de tri.

A cet effet, pour la première séance de la Conférence, chaque Partie devra désigner préalablement les membres composant la commission spéciale la représentant en vue de participer à la conférence.

Article 3.3 - Questions à traiter par la conférence et majorité requise

La conférence aura à débattre des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente Entente.

Par questions d'intérêt commun, il faut entendre celles qui sont habituellement soumises aux organes délibérant de chaque collectivité (marchés publics, acquisitions foncières, présentation des documents techniques liés aux opérations de travaux, revente de matières, ...) et en lien avec l'exploitation du Futur centre de tri.

La première conférence interviendra, après la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour la conception du futur centre de tri, afin de pouvoir débattre des engagements financiers prévisionnels.

La deuxième conférence aura lieu avant l'attribution du marché d'exploitation du futur centre de tri, il sera débattu des conditions financières de l'exploitation du futur centre de tri.

Une fois par an, au cours du mois de juin, un rapport technique et financier détaillé, réalisé par les services compétents de DIJON METROPOLE sera présenté à la conférence.

Les décisions qui y sont prises, selon les règles de majorité absolue des suffrages exprimés, ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants de chaque Partie et sous les réserves énoncées aux articles L2311-1 et suivants du CGCT.

Article 3.4 - Fréquence des réunions de la conférence

La conférence sera réunie selon que de besoins et a minima au moins une fois par an à la demande du Président d'une Partie ou à l'initiative du Président de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

Article 3.5 - Organisation des réunions de la conférence

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de DIJON METROPOLE.

La présidence sera assurée pour la durée de l'Entente par DIJON METROPOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président en fonction, DIJON METROPOLE désignera un suppléant au Président.

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences sur invitation des membres.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

Un membre empêché ou absent pourra donner pouvoir à un autre membre de la conférence.

Un compte-rendu, signé par le Président de la séance, sera rédigé dans le mois suivant chaque réunion, et transmis à chacun des membres de la conférence.

Afin de ne pas retarder l'avancée du projet de centre de tri, chaque partie s'engage à présenter les décisions prises par l'entente lors de la réunion de son assemblée délibérante qui suit la date de la réunion de la conférence.

Article 4. Maitrise d'ouvrage du Futur centre de tri

Article 4.1 – Mission de maitrise d'ouvrage

Les Parties conviennent que la mission de maitrise d'ouvrage du Futur centre de tri sera assurée par DIJON METROPOLE.

A cet effet, il incombera uniquement à DIJON METROPOLE de déterminer le montage contractuel le plus pertinent en vue de permettre la conception, la réalisation et l'exploitation du Futur centre de tri et de signer les marchés afférents.

En fonction du montage contractuel retenu par DIJON METROPOLE et au titre des prestations inhérentes au maître d'ouvrage, DIJON METROPOLE sera chargée de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s) pour la conception, la réalisation et l'exploitation du Futur centre de tri.

A ce titre, DIJON METROPOLE procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, à savoir :

- Rédaction des documents de la consultation,
- Publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Réception et ouvertures des plis,
- Demande de régularisation éventuelle des éléments relatifs aux candidatures et aux offres,
- Gestion des (s) (la) négociation(s) éventuelle(s) avec le(s) candidat(s) selon les termes prévus au marché concerné ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres,
- Attribution, signature et notification,
- Information des candidats non retenus,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la notification,
- Publication des avis d'attribution.

Article 4.2 – Répartition des frais liés à la réalisation du Futur centre de tri

Dans le cadre de la réalisation de sa mission de maître d'ouvrage, DIJON METROPOLE n'est pas rémunérée.

DIJON METROPOLE supportera l'intégralité des coûts afférents à la passation, la conclusion et l'exécution des contrats conclus en vue de la réalisation du Futur centre de tri.

Article 4.3 – Définition et répartition des coûts d'exploitation du Futur centre de tri

Les Parties conviennent que DIJON METROPOLE assure la maîtrise d'ouvrage des différents marchés publics de service conclus en vue de l'exploitation du Futur centre de tri.

S'agissant de l'exploitation du Futur centre de tri, les Parties conviennent que celles-ci rémunéreront directement le prestataire en charge de l'exploitation du centre de tri au prorata des tonnages apportés.

Le prix de traitement des déchets ménagers recyclables sera identique pour chacune des Parties qui rémunéreront le futur exploitant au prorata de leurs tonnages respectifs.

Les coûts d'exploitation au sens de la Convention sont l'ensemble des coûts de toute nature nécessaire à l'exploitation du Futur centre de tri.

En sont déduites les subventions à l'exploitation de toute natures perçus par DIJON METROPOLE.

Les frais de fonctionnement inclus la rémunération du ou des futurs prestataires et seront pris en charge au prorata des tonnages apportés sur le Futur centre de tri par les Parties.

Dans l'hypothèse où une Partie autre que DIJON METROPOLE se retirerait de l'Entente après l'attribution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du futur centre de tri et avant la fin de l'amortissement du Futur centre, celle-ci devra indemniser DIJON METROPOLE des conséquences financières préjudiciables et consécutives à ce retrait anticipé.

Notamment, la Partie souhaitant se retirer devra indemniser DIJON METROPOLE à concurrence du solde de l'amortissement résiduel et au prorata des tonnages qui auraient dû être apportés pendant la durée d'amortissement du process du Futur centre de tri.

A cet effet, il est indiqué que la durée d'amortissement prévisionnelle est fixée comme suit :

- 10 ans pour le process du Futur centre de tri ;
- 20 ans pour le bâtiment devant abriter le Futur centre de tri.

Article 5. Traitement des déchets sur le Futur centre de tri

Article 5.1 - Traitement des déchets apportés par les Parties

Les Parties conviennent de répartir les capacités disponibles et annuelles du Futur Centre de tri dont les capacités seront fixées à 40.000 tonnes par an, à compter de la mise en service du Futur centre de tri, selon les modalités prévisionnelles suivantes :

- Entre 13 500 et 17 000 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par DIJON METROPOLE sur le Futur centre de tri ;
- Entre 2 400 et 3 400 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le SMHCO sur le Futur centre de tri. ;
- Entre 1 700 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le SMICTOM sur le Futur centre de tri.
- Entre 800 et 1 600 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la CAP VAL DE SAONE sur le Futur centre de tri.
- Entre 900 et 2 200 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par le SMOM IS SUR TILLE sur le Futur centre de tri.
- Entre 400 et 500 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la CCPABO sur le Futur centre de tri.
- Entre 600 et 800 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la CCOM sur le Futur centre de tri ;
- Entre 1 800 et 2 300 tonnes, par an, de déchets pourront être apportées par la CCGCNSG sur le Futur centre de tri ;
- Le SDED52 pourra également apporter des tonnages sur le Futur centre de tri dans des proportions qui seront précisées ultérieurement.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où leurs besoins en termes de capacité de l'installation seraient supérieurs à celles initialement convenues, elles pourront continuer à apporter les déchets collectés sur leur territoire sur le Futur centre de tri, à la condition que cet apport de déchets supplémentaires n'impacte pas les capacités disponibles réservées à l'autre Parties et convenues au présent article.

Cet apport de déchets supplémentaires sera pris en charge par la Partie apporteuse de déchets dans les conditions financières prévues par le marché d'exploitation.

Par ailleurs, et compte tenu du terme de certains marchés de tri, les Parties conviennent que certaines Parties pourront apporter leurs déchets sur l'actuel centre de tri de la Métropole dès 2020.

Il en va ainsi des Parties suivantes :

- Le SMHCO ;
- Le SMOM IS sur Tille ;
- La CAP VAL DE SAONE.

Ces entités pourront bénéficier des prestations de tri délivrées par le titulaire du marché de tri désigné par DIJON METROPOLE, dans les conditions techniques et financières prévues par le marché.

La Conférence de l'Entente réglera les modalités exactes de traitement de ces déchets.

Article 5.2 – Compensation financière

Les déchets apportés par chacune des Parties seront facturés par le(s) prestataire(s) et intégreront les prix fixés par le marché de prestations de services. A ceux-ci s'ajouteront l'élimination des refus de tri ainsi que les frais d'amortissement du centre de tri sur des durées de 10 ans pour le process et de 20 ans pour le bâtiment.

Article 5.3 – Capacités disponibles du Futur centre de tri

Dans l'hypothèse où les capacités du Futur centre de tri ne seraient pas intégralement utilisées par les Parties, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager le sort des capacités disponibles du Futur centre de tri.

Cette rencontre aura lieu à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où les capacités de l'installation ne seraient pas saturées par les déchets apportés par les Parties, le futur exploitant pourra utiliser les capacités résiduelles du Futur centre de tri afin de faire traiter des déchets qu'il aura lui-même apporté.

Dans ce cas, il sera prévu le versement, par le futur exploitant, d'un intéressement au profit des Parties.

Cet intéressement viendra en déduction du prix devant initialement être payé par les Parties pour traiter leurs déchets.

Article 6. Modification de la Convention

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

Article 7. Fin anticipée de la Convention

Chaque partie pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant sa résiliation effective.

Dans une telle hypothèse, et si le retrait intervient après l'attribution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation du futur centre de tri et avant la fin de la durée d'amortissement du centre de tri, la Partie à l'initiative de la résiliation devra indemniser DIJON METROPOLE à concurrence de l'amortissement non amortis au jour du retrait. Cette indemnisation sera calculée en fonction des tonnages prévisionnels qui auraient dû être traités sur le Futur centre de tri pour le compte de la partie se retirant sur la durée d'amortissement restant à courir.

Les frais seront réglés sur présentation des justificatifs dans un délai de 30 jours.

Article 8. Sort du Futur centre de tri en fin de Convention

A l'expiration de la Convention, DIJON METROPOLE restera propriétaire, sans indemnité, du Futur centre de tri.

Article 9. Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

Article 10. Durée et entrée en vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée au moins égale à la durée d'amortissement du process du Futur centre de tri, à savoir 10 ans à compter de la mise en service du Futur centre de tri.

La Convention prendra effet à compter de la date de signature par les Parties.

Article 11. Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 12. Annexes

Fait à _____, le _____.

Pour le DIJON METROPOLE	Pour le SMHCO	Pour le SMICTOM
------------------------------------	----------------------	------------------------

Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Pour la CAP VAL DE SAONE	Pour le SMOM IS SUR TILLE	Pour la CCPABO
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le
Pour la CCOM	Pour le SDED52	Pour la CCGCNSG
Fait à Le	Fait à Le	Fait à Le

Fait en trois exemplaires à _____, le _____.